



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 008634/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact du 22/08/2024 dossier n°2024-8114 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°008634/KK P, déposé complet le 10 novembre 2025, par la société MW Énergies relatif au projet création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Pavant dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque inférieure à 998 kWc sur la parcelle AD 99 de la commune de Pavant dans le département de l'Aisne, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MW ;

2. le projet s'implante au sein d'une friche boisée constituant un milieu varié très favorable à de nombreuses espèces, en particulier protégées.
3. des travaux d'aménagement sur le site du parc photovoltaïque ont débuté au cours de l'hiver 2024-2025 (cf. photos jointes au dossier) ;
4. il est nécessaire d'étudier les impacts des travaux déjà réalisés et à venir, notamment sur les habitats et espèces protégées, dans la perspective d'éviter, de réduire, de compenser ou remettre en état les pertes de biodiversité ;
5. la zone d'implantation du projet s'inscrit dans la zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (UNESCO) et plus spécifiquement dans un paysage « à préserver » en raison de sa situation au pied des coteaux viticoles et de sa contribution directe à la lisibilité d'un paysage culturel emblématique de la Champagne ;
6. le projet doit être étudié en tenant compte de la Charte Photovoltaïque élaborée en 2024 par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Cette analyse doit permettre d'identifier toute incidence sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien, la compatibilité du projet avec le site d'implantation, et le cas échéant, de proposer des mesures en adéquation avec les enjeux du site notamment l'évitement.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Pavant, dans le département de l'Aisne, déposé par la société MW Énergies, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet¹.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/01/26

Pour le préfet et par délégation,

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>

Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire² ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.

² Un guide « NOVAE Manuel utilisateur n°3 « retrait et recours » est téléchargeable sur l'espace [« aide en ligne »](#).